

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/180

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement
Avenue Marguerite Yourcenar**

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de M. Yacine EL BAZ, représentant l'entreprise **SAS DECREMPS A ET FILS**, demeurant, 326 Rue de Pierre Longue, 74800 AMANCY, concernant les travaux de branchements AEP, EU, sur la rotonde pour l'Agglo sur l'Avenue Marguerite Yourcenar

Vu l'intérêt général et considérant que concernant les travaux de branchements AEP, EU, sur la rotonde pour l'Agglo sur l'Avenue Marguerite Yourcenar nécessite de régler, la circulation et le stationnement sur l'Avenue Marguerite Yourcenar.

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 4 juillet au 10 juillet 2026. L'entreprise **SAS DECREMPS A ET FILS** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

ARTICLE 2 - Du 4 juillet au 10 juillet 2026. La circulation des piétons au niveau de la zone de travaux sera déviée sur le trottoir matérialisé. Des panneaux de type « piétons passez en face » devront être disposés sur les passages protégés les plus proches. Une circulation matérialisée et sécurisée sera maintenue en permanence pendant toute la durée des travaux. Cette circulation piétonne de 1.40 m de largeur devra être clairement visible.

ARTICLE 3 - La circulation sera réglée par un alternat manuel si nécessaire. L'Avenue Marguerite Yourcenar sera fermée à la circulation de la portion située rue du gaz à l'accès de la gare. Des panneaux de type KC1 « route Barrée sauf Riverains ». La signalétique sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SAS DECREMPS A ET FILS** pendant toute la durée du chantier ainsi que le sens de circulation.

ARTICLE 5 - : Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 - L'entreprise qui interviendra sur ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

ARTICLE 9 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 10 - Dès l'achèvement des travaux **SAS DECREMPS A ET FILS**, devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté désigne comme gênant tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie publique. En cas d'absence du conducteur ou du propriétaire, et malgré l'injonction des agents de faire cesser ce stationnement, l'immobilisation du véhicule ainsi que sa mise en fourrière pourront être ordonnées.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

ARTICLE 13 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- M. le Maire.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly,

- 1 JUL. 2026

Le Maire,

Cristian GUERET



Publié sur le site Internet :

- 1 JUL. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.